

« Carte bleue » européenne : avis de la Chambre de Commerce

Le 25 mai 2009, le Conseil de l'UE a adopté une directive proposant l'introduction d'une « carte bleue » européenne qui, à l'image de la *green card* américaine, vise à régler les conditions d'entrée et de séjour pour employés hautement qualifiés dans les Etats membres de l'UE. La Chambre de Commerce vient d'aviser le projet de loi N°6306 par lequel le gouvernement entend transposer cette directive au Luxembourg. Si la Chambre de Commerce salue le principe d'introduction d'une « carte bleue » européenne, elle critique la proposition de texte du gouvernement en plusieurs points. Elle estime notamment qu'en matière de rémunération minimale à accorder au travailleur issu d'un pays tiers afin qu'il remplisse les conditions du statut du travailleur « hautement qualifié », les autorités devraient s'aligner sur le seuil minimum prévu par la directive, soit une fois et demie le salaire moyen en vigueur au Luxembourg. Elle estime qu'il faudrait aussi prévoir dans le projet de loi une disposition relative aux offres d'emploi fermes, et notamment aux promesses d'embauches, car dans la formulation actuelle du projet de loi, seuls les contrats de travail seraient recevables dans ce contexte.

La Chambre de Commerce juge trop restrictive l'obligation prévue pour le ressortissant d'un pays tiers de rapporter au préalable à la demande d'une « carte bleue » la preuve qu'il dispose d'un logement approprié au Grand-Duché. La directive n'oblige pas les Etats membres à exiger des ressortissants de pays tiers une adresse sur le territoire du pays choisi pour le déplacement professionnel. Par conséquent, la Chambre de Commerce demande au législateur de ne pas introduire une telle obligation au Grand-Duché, sous peine de le pénaliser par rapport à d'autres Etats membres.

Ni la législation actuellement en vigueur, ni le nouveau projet de loi ne prévoient qu'un employeur puisse introduire une demande de « carte bleue » européenne. Pour la Chambre de Commerce, les autorités devraient prévoir la possibilité alternative d'introduire la demande de carte bleue européenne par l'employeur, d'autant plus qu'un tel cas de figure est prévu par la directive. En ce qui concerne la durée de validité de la carte bleue, la Chambre de Commerce aurait souhaité que les auteurs du projet de loi optent pour le délai maximum admis par la directive, à savoir 4 ans.

L'avis de la Chambre de Commerce relève également plusieurs points positifs et salue notamment qu'en matière de définition de quotas concernant l'accueil de travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers, le législateur n'ait pas retenu la possibilité offerte par la directive aux Etats membres de fixer une limite

Le texte intégral de l'avis de la Chambre de Commerce peut être consulté sur www.cc.lu.

Source – Communiqué de presse de la Chambre de Commerce du 02/09/2011.